



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 01 JUIL. 2016

constatant les adhésions des communes à la charte du parc national de PORT-CROS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la saisine par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2016 invitant les communes dont le territoire est inclus dans l'aire optimale d'adhésion du parc national à se prononcer sur l'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU les avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 13 février pour les communes de La Garde, le Lavandou, Carqueiranne et la Croix-Valmer ;

VU les avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 15 février pour les communes de la Londe-les-Maures, Le Pradet, Ramatuelle, Hyères, Bormes-les-Mimosas, et Cavalaire-sur-Mer ;

VU l'avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 16 février pour la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer ;

VU les saisines des maires concernés invitant l'EPCI à fiscalité propre auquel leur commune appartient, à donner un avis préalable à l'adhésion des communes membres concernées par l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros ;

VU l'avis défavorable exprimé dans la délibération du 9 mars 2016 de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures ;

VU l'avis défavorable exprimé dans la délibération du 30 mars 2016 de la communauté de communes Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis réputé favorable exprimé dans la délibération du 7 avril 2016 de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

VU la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal du Lavandou portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de La Londe-les-Maures portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 8 avril 2016 du conseil municipal du Rayol-Canadel-sur-Mer portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 22 avril 2016 du conseil municipal de Hyères portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de Ramatuelle portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil municipal de Bormes-les-Mimosas portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 25 mai 2016 du conseil municipal de La Croix-Valmer portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal de La Garde portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 6 juin 2016 du conseil municipal du Pradet portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 9 juin 2016 du conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 13 juin 2016 du conseil municipal de Carqueiranne portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

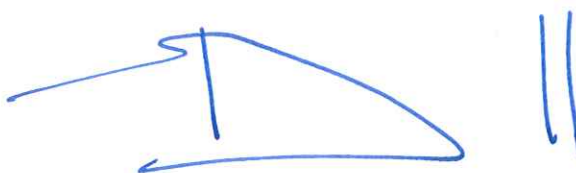
ARTICLE 1

Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du parc national de Port-Cros, les communes de : Hyères, La Croix-Valmer, La Garde, Le Pradet et Ramatuelle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Var, commissaire du gouvernement de l'établissement public du parc national de Port-Cros et le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 01 JUL. 2016



Stéphane BOUILLON